ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par Mme Billard

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs faibles nuisances.

Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné un objectif de 25 000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3 500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allongent très significativement les délais potentiel de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègements des contraintes administratives pour les énergies renouvelables.

Concernant l'éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation.

Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme parmi les plus protectrice.